

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA PISTRE et FILS

route de st pons
81270 Labastide-Rouairoux

Références : 81-CRARC-2026-06
Code AIOT : 0006803910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SA PISTRE et FILS implanté route de st pons 81270 Labastide-Rouairoux. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière inspection a été réalisée le 24 janvier 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA PISTRE et FILS
- route de st pons 81270 Labastide-Rouairoux
- Code AIOT : 0006803910

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une entreprise de menuiserie qui réalise des projets pour des bâtiments (bardage décoratifs de bâtiments, aménagement intérieurs) et de la restauration de menuiserie pour des monuments historiques.

Il y a 16 employés, la majorité travaille sur le site de Labastide-Rouairoux et une équipe est basée à Montpellier, au plus proche des chantiers, puisque la zone d'activité est l'ancienne région Languedoc-Roussillon.

L'entreprise est présente à Labastide-Rouairoux depuis 175 ans.

Ses activités sont régies par l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant des prescriptions techniques spéciales et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2008. Par ailleurs, une mise à jour du tableau de classement des activités exercées a été réalisée par lettre préfectorale du 12 juin 2019.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:

2410 - atelier où l'on travaille le bois, sous le régime de la déclaration.

2415 - traitement de bois, initialement sous le régime de l'autorisation, mais suite à la parution du décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article R512-75-1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 2.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Zones de risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.7.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.7.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n			
8	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.7.4.4 -17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Sans objet
9	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.5.2	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 11 points de contrôle de cette inspection, 3 faits ont été constatés conformes et 8 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- mette en conformité ses moyens de lutte contre l'incendie;
- contrôle ses rejets à l'atmosphère;
- notifie au préfet l'arrêt de son installation de traitement de bois, et engage la procédure de cessation d'activité;
- renforce la surveillance des eaux souterraines au droit de son site,
- fasse évacuer le produit de traitement de bois restant ou le place sous une rétention;
- crée une procédure de permis feu;
- déplace son porte de soudage hors des zones à risques d'incendie;
- établisse un plan des zones de sécurité de son établissement;
- communique un planning de réalisation des travaux sur son installation électrique.

A ce stade, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure sur le contrôle de ses rejets à l'atmosphère et sur les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Vérification du classement pour la rubrique 2410-Travail du bois et matériaux combustibles analogues L'exploitant est classé dans cette rubrique pour une puissance électrique des machines installées de 204 kW. Lors de la visite de l'atelier, l'inspection des installations classées a constaté que la puissance électrique du transformateur HT/BT est de 160 KVA; la puissance installée a diminué, mais il n'y a aucun impact sur le classement de l'exploitant puisque le seuil bas de la rubrique de déclaration est de 50 kilowatts. L'installation reste classée sous le régime de la déclaration. Vérification du classement pour la rubrique 2415 - Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés L'exploitant déclare avoir arrêté le traitement de bois depuis plusieurs années. En effet, il y recourait pour une activité d'ossatures bois qui a cessé récemment. Lors de la visite de l'atelier, il est constaté que la cuve de traitement est encore en place, avec du produit de traitement à l'intérieur, sur un quart du volume du bac. Il reste un fond de stock de produits de traitement de bois dans un GRV. L'exploitant va devoir mettre en place une procédure de cessation d'activité partielle pour cette installation. Ce point sera développé dans le point de contrôle n°2 Vérification du classement pour la rubrique 1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues L'exploitant déclare stocker 23m ³ de bois à l'intérieur du bâtiment et 53m ³ à l'extérieur du bâtiment. Le seuil de classement de la rubrique 1532 étant à 1000m ³ pour le régime de la déclaration, l'installation n'est pas classée pour la rubrique 1532 stockage de bois. Vérification du classement pour la rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. L'exploitant déclare stocker: • Gasoil dans une cuve enterrée à l'extérieur du bâtiment – quantité à ce jour 9000 litres

(capacité maximale de stockage 10000 litres)

- Fioul dans une cuve enterrée à l'extérieur du bâtiment – quantité à ce jour 1700 litres (capacité maximale de stockage 2000 litres)

Les seuils de classement de la rubrique 4734 sous le régime de la déclaration étant de 250t pour les réservoirs enterrés, autre que l'essence, ses deux installations de stockage ne sont pas classées.

Vérification du classement pour la rubrique 2910 - combustion

Il y a une chaufferie biomasse pour le chauffage des ateliers, c'est une chaufferie qui va être remplacée puisqu'elle est en fin de vie. L'exploitant a un projet de revoir l'ensemble de l'isolation de son atelier. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'il est indiqué 250 KW sur la plaque signalétique de la chaudière.

L'exploitant déclare utiliser les chutes de l'atelier de menuiserie comme combustible.

Le seuil de classement étant de 1MW pour les appareils de combustion biomasse (chute de travail mécanique du bois), l'installation n'est pas classée pour la rubrique 2910 -A 2 Combustion.

Le classement des activités ICPE de l'exploitant sera mise à jour une fois la procédure cessation finalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, procédure de cessation

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté

ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'exploitant déclare que ses activités de traitement ont cessé depuis plusieurs années pour le traitement de bois.

Néanmoins, le bac de traitement est encore en place, avec du produit de traitement à l'intérieur, sur un quart du volume du bac. Un contenant de produit de traitement de bois est aussi présent, au 3/4 vide. L'installation n'est pas en mesure aujourd'hui d'être utilisée selon les règles de l'art.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet ou à l'inspection des installations classées la cessation de ses activités.

L'Inspection des installations classées présente à l'exploitant la procédure de cessation d'activité qui s'applique aux sites ayant cessé leur activité après le 1er juin 2022, à laquelle il doit se conformer lors de l'arrêt de ses activités.

Les actions à mener dans cette procédure de cessation sont les suivantes:

- Mise en sécurité de l'installation.
- Définition des actions de réhabilitation , en concordance avec l'usage futur de la zone
- Travaux de réhabilitation dans la zone.

La mise en œuvre de ces actions doit être certifiée par l'obtention de trois attestations établies par un bureau d'études certifiés en sites et sols pollués:

- Attestation dite "Attes Secur" qui confirme la mise en sécurité de l'installation et établit un diagnostic environnemental de la zone de l'installation;
- Attestation dite "Attes Mémoire" dans laquelle sont définies, en fonction du diagnostic des sols et des analyses des eaux souterraines, les éventuelles actions de dépollution à mener pour que le site soit compatible avec l'usage futur proposé par l'exploitant (par défaut usage industriel) ainsi que les éventuels besoins de surveillance et les éventuelles restrictions d'usage à prévoir;

- Attestation dite "Attes travaux", si nécessaire, qui confirme la bonne réalisation des travaux.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il doit continuer la surveillance des eaux souterraines, et plus spécifiquement la mesure des substances actives contenues dans les produits biocides précédemment utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage les actions suivantes:

- Il notifie au préfet la cessation de ses activités de traitement de bois ;
- Il prend contact avec des bureaux d'études pour l'obtention des différentes attestations.

À ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmet à l'inspection des installations classées le courrier de notification et un devis accepté d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour l'obtention des différentes attestations.

La liste des bureaux d'études certifiés en sites et sols pollués est disponible au lien suivant:

<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normales des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe la de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit

permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Annexe 2

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	flux en kg/j	nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Installation d'aspiration et de traitement des poussières	100 40	F<1 F>1	1 fois tous les 3 ans

Constats :

L'exploitant ne peut pas présenter à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets à l'atmosphère de son installation de traitement des poussières.

Ce point avait été déjà contrôlé lors de l'inspection de 2018, l'exploitant n'avait déjà pas réalisé le contrôle.

Ce contrôle doit être réalisé tous les 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser le contrôle de ses rejets à l'atmosphère par un organisme agréé et de les transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Liste de produits biocides et substances actives utilisées dans l'industrie française de préservation du bois [...]

Nom des substances
Cuivre et composés (en Cu)
Chrome et composés (en Cr)
Etain et composés, sauf naphtalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant.
Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox), et plus particulièrement les substances suivantes: • pyréthriinoïdes de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc) • triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) • IPBC • fipronyl • chlorphénapyr • chlorpyrifos
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (Certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le White Spirit)
Substances très toxiques pour l'environnement: • Arsenic et ses composés minéraux. • Endosulfan • Malathion • Hydrocarbure aromatique polycyclique, (composant de la Créosote) • Naphténate de tributyl étain

Ces composés seront recherchés dans les sols et les eaux souterraines lors des investigations fixées à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant procède de façon régulière à la surveillance des eaux souterraines se trouvant au droit de son site.

substances recherchées:

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant, datant de 2007, le produit utilisé pour le traitement de bois était le xylophène, contenant les biocides suivants: tébuconazole, propiconazole, IPBC, cyperméthrine.

Lors de l'inspection ICPE du 25 janvier 2019, il a été demandé à l'exploitant de compléter la liste des substances par le Chlorure de cocotriméthylammonium, composés de l'ion ammonium quaternaire benzylalkyl EN C12-16 diméthyles, dénommé plus simplement "chlorure de benzalkonium".

Ces substances sont donc recherchées et surveillées dans les eaux souterraines par l'exploitant. Les résultats sont les suivants:

Chlorure de benzalkonium: les résultats sont constants dans le temps depuis 2019. Néanmoins, le résultat, <500 µg/l, ne semble pas adapté à l'évaluation de cette substance dans l'eau, il n'est pas assez précis.

Cyperméthrine: sur la période 2022-2025, l'ensemble des résultats est inférieur à la limite de quantification du laboratoire (<0.02 µg/l), sauf une valeur sur le piézomètre n°2 en aval le 1er juin 2022;

Tébuconazole: sur la période 2022-2025: la substance est détectée sur le piézomètre n°2 aval en 2022 et 2023 (Juin 2022: 0.083µg/l; octobre 2022 : 0.023µg/l ; juin 2023: 0.035 µg/l) depuis, l'ensemble des résultats est inférieur à la limite de quantification du laboratoire (<0.02 µg/l);

Propiconazole: sur la période 2022-2025, la présence de la substance est avérée sur le piézomètre N°2 aval, avec une valeur maximale en juin 2022 à 0.67 µg/l. Depuis juin 2024, les valeurs de concentration diminuent, et commencent à se stabiliser autour de 0.1 µg/l;

IPCB: sur la période 2022-2025, l'ensemble des résultats est inférieur à la limite de quantification du laboratoire (<0.05 µg/l).

En revanche, les substances suivantes ne sont actuellement pas recherchées dans les eaux souterraines : perméthrine, cuivre et ses composés, chrome et ses composés, étain et ses composés, fipronyl, chlorphénapyr, chlorpyrifos, hydrocarbures totaux, arsenic et ses composés minéraux, endosulfan, malathion, HAP, naphatéate de tributyl étain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes pour ses prochaines campagnes de mesures des eaux souterraines: • réaliser l'analyse du chlorure de benzalkonium par une méthode permettant des résultats plus fins • réaliser l'analyse des substances demandées dans les prochaines campagnes de surveillance de ses eaux souterraines en intégrant notamment perméthrine, cuivre et ses composés, chrome et ses composés, étain et ses composés, fipronyl, chlorphénapyr, chlorpyrifos, hydrocarbures totaux, arsenic et ses composés minéraux, endosulfan, malathion, HAP, naphténate de tributyl étain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes: 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes arrêtées ou doivent être éliminées comme des déchets. Les réservoirs aux récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.[...]
Constats : Lors de la visite de l'atelier, l'exploitant déclare que le bac d'1m3 de produit présent dans la zone de traitement de bois est de l'hexabac F1 X5. Le contenant n'est pas étiqueté et rempli au quart de sa capacité. Il est posé sur des palettes au sol sans rétention. L'Hexabac F1 X5 a des mentions de dangers : H400 : Danger pour l'environnement aquatique : Aiguë 1 ; Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Danger pour l'environnement aquatique : Chronique 1 ; Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes dans un délai n'excédant pas 1 mois: - faire évacuer le reste de produit vers une filière spécialisée, et transmettre le bordereau de suivi des déchets justificatif à l'inspection des installations classées ou - installer une rétention aux bonnes dimensions sous le contenant de produit de traitement de bois, avec le bon étiquetage. Il enverra à l'inspection des installations classées une photo montrant la mise en place de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Zones de risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Permis Feu
Prescription contrôlée : Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareil de soudage, etc). Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. [...] L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie
Constats : L'atelier est une zone de risque incendie puisque des matières combustibles (bois, sciures) y sont stockées et utilisées.

L'exploitant déclare ne pas avoir de procédure de permis feu. Il possède néanmoins un poste de soudage, à l'écart des ateliers de sciage, qui est peu utilisé. Lors de la visite il est constaté la présence de stocks de bois à proximité du poste de soudage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes dans un délai n'excédant pas 1 mois: • créer une procédure de "permis feu" à utiliser lors de phase de soudage, ou d'autres opérations dans l'atelier nécessitant l'utilisation d'une flamme et envoyer la procédure à l'inspection des installations classées • déplacer le poste de soudage pour qu'il soit hors des zones de risques incendie de son atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.7 .2
Thème(s) : Risques accidentels, Délimitation des zones de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risque incendie, explosion ou toxique. Sauf disposition compensatoire, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque incendie, atmosphère explosif toxique. Et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelés à l'intérieur de celle-ci.
Constats : L'exploitant présente un plan des zones de sécurité de son établissement qui est incomplet. Les zones sont bien localisées mais elles ne sont pas identifiées selon les risques. Il n'y a pas d'affichage mentionnant les zones de sécurité à l'entrée de ces zones. Seule la mention défense de fumer est indiquée dans les ateliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes sous un délai n'excédant pas 3 mois:

- établir un plan des zones de sécurité de son installation
- procède à l'affichage des consignes à l'entrée de ces zones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.7.4.4 -17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

[...] Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer sur place, en tout temps, d'un volume de 240m³ d'eau utilisable en 2h00, en assurant la défense extérieure contre l'incendie du site au moyen de:

- un réseau de distribution sous pression sur lequel est piqué un ou 2 poteaux d'incendie, de 100mm normalisés (NFS 61-213/CN) ayant un débit unitaire minimum de 60m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, y compris en fonctionnement simultané;
- Complété si besoin par une réserve ou un point d'eau naturel [...].

Le premier point d'eau doit se situer à moins de 100 m de l'établissement, le 2e point d'eau se situe à moins de 300 m de l'établissement.

Constats :

La consultation du site internet du SDIS 81 (deci.sdis.81.fr) permet de connaître l'état des poteaux incendie à proximité de l'établissement.

les caractéristiques des poteaux sont synthétisés dans le tableau:

référence du poteau incendie	distance au bâtiment (entrée principale)	date du dernier contrôle opérationnel	date du dernier contrôle technique	débit nominal / pression

115 0013	60m	30/03/2024	29/04/2020	46 m3/h 1 bar mini
115 0012	< 250m	30/03/2024	29/04/2020	58 m3/h 1 bar mini

Les contrôles techniques doivent être faits tous les 5 ans, par le gestionnaire du poteau. Les performances techniques de ces points d'eau peuvent ne plus être à jour.

La somme des débits des deux poteaux est de 104m³/h, soit inférieure à 120m³/h. Le volume de 240m³ en deux heures n'est donc pas disponible. Par ailleurs et en cas d'une utilisation simultanée des deux poteaux incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les débits relevés étaient maintenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses moyens de lutte contre l'incendie dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des matériels

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adapté au risque à défendre et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisé [...]
- d'extincteur à anhydre carbonique [...]
- d'extincteur à poudre [...]
- [...]

Constats :

L'exploitant présente les compte-rendus des vérifications périodiques des extincteurs pour 2023, 2024 et 2025.

Il n'y a pas de mention de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle de ces installations électriques de 2023, 2024 et 2025.

En 2025, le contrôle des installations a eu lieu le 27 mars.

9 observations sont constatées dans le rapport de 2025. Certaines ont été levées au cours de l'été 2025. Les observations restantes sont récurrentes d'une année sur l'autre.

L'exploitant explique que les non-conformités restantes sont liées à l'arrivée HT sur le site avant le transformateur HT/BT. L'intervention est complexe, couteuse et demande une organisation pour le travail des opérateurs pendant les travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour ces non conformités nécessitant un délai de préparation et de réalisation, l'exploitant formalise un planning des opérations, ainsi qu'un devis de travaux qu'il transmet dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, formation sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installation, susceptible, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare faire deux types de formation et présente les documents relatifs à: • l'accueil sécurité sous la forme d'un livret d'accueil à la prise de poste, avec émargement du nouvel arrivant et du référent sécurité • la formation au maniement des extincteurs . La dernière session a eu lieu le 18 juillet 2025 pour 11 salariés.
Type de suites proposées : Sans suite